

**Règlement ministériel du 05 novembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Bech et Consdorf;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR137 (PK 16.180 – 16.425) entre Bech et Consdorf.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12 novembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 05 novembre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**